



Envoi au contrôle de légalité le : 3 juillet 2024

Publication électronique le : 3 juillet 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 JUIN 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Alexandre MALFAIT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Valérie CUVILLIER, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Stéphanie RIGAUX.

**Absent(s)** : Mme Blandine DRAIN.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM) - PARTICIPATION 2024  
AU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE**

(N°2024-257)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code des Transports et, notamment, son article L.5314-13 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) une subvention de fonctionnement de 30 000 € pour la mise en place de son programme d'activités 2024 concernant les 3 stations de sauvetage du littoral du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du département, avec la SNSM, la convention de partenariat au titre de l'année 2024, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-180B01	65748/93118	Participation à la sécurité maritime	30 000,00 €	30 000,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absente sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction Développement, Aménagement et Environnement

..... **CONVENTION**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'association Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)**, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 19001, dont le siège est situé 8 cité d'Antin - 75009 Paris 9E, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 775 665 029 00242, déclaré à la Préfecture de Paris sous le N° W7559000011, représentée par **Monsieur Emmanuel DE OLIVEIRA**, Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, tant en vertu des statuts de l'association que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après désignée par « l'association »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu : la délibération de la Commission permanente, en date du , approuvant la « Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), et autorisant son Président à la signer ;

Déclaration préalable de l'Association :

L'Association déclare être en règle avec les obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

L'Association déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention annuelle a pour objet de préciser les modalités du concours financier du Département aux activités d'intérêt général que l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) poursuit au titre de l'année 2024. Ces activités sont celles établies par ses statuts et développées dans son programme d'activités 2024 fixé à l'article 2.

La présente convention définit également les objectifs retenus par les deux parties et établit les procédures de suivi et de contrôle dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces actions.

### **Article 2 : Programme d'activités de l'association en 2024**

L'action de l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer, en lien avec les compétences départementales, porte en 2024 sur la mise en place de son activité sur le territoire du Pas-de-Calais au niveau des 3 stations de sauvetage permanentes répartie sur le littoral (Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Calais) :

- Susciter et encourager toutes initiatives et tous concours tendant à accroître l'efficacité de la sauvegarde de la vie humaine en mer, sur les côtes et éventuellement sur les voies navigables et les plans d'eau intérieurs, et participer aux missions de sécurité civile.
- Etablir les prévisions, réaliser, gérer et maintenir en conditions nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine dans le cadre de ses missions et les mettre en œuvre suivant les directives des autorités responsables.
- Instituer et exercer une action préventive permanente parmi les usagers de la mer.
- Former et entraîner les personnels nécessaires.
- Récompenser les actes de courage et de dévouement accomplis pour sauver des vies humaines en mer, sur les côtes et éventuellement sur les plans d'eau intérieurs.

La subvention sera utilisée par ces trois stations dans le cadre du budget de fonctionnement. Celle-ci ne pourra être thésaurisée, et son utilisation devra être conforme à l'objet de la demande de subvention.

### **Article 3 : Engagements de l'association**

Afin de mener à bien ces objectifs, l'association mobilisera l'ensemble de son personnel et de ses membres. Elle sollicitera si nécessaire les soutiens humains, techniques et financiers d'autres acteurs et partenaires, publics ou privés.

L'association s'engage à réaliser son programme d'actions dans les conditions définies dans sa demande de participation financière et telles qu'acceptées par le Département, et à affecter le montant de cette participation au financement de ce programme à l'exclusion de toute autre dépense.

L'association s'engage également à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

L'association s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son bureau, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et l'association s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

L'association s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

L'association s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés à l'article 7 de la présente convention.

#### **Article 4 : Engagement du Département**

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation financière de 30 000€ (trente mille euros).

#### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

La participation financière prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements :

- 20 000 euros dès signature de la présente convention par les deux parties,
- Le versement du solde de 10 000 euros à réception d'un rapport d'activités annuel permettant l'évaluation de chacune des actions réalisées sur le territoire pour les 3 stations du Pas-de-Calais au titre de la présente convention, notamment sur les plans quantitatifs, qualitatifs et financiers. Ce document sera adressé au Département avant le 30 juin de l'année n+1.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur départemental du Pas-de-Calais (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- N° IBAN :
- ouvert au nom de : « Société Nationale de Sauvetage en Mer »
- domiciliation de la banque : Crédit Coopératif

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB.), ou postal (R.I.P.) ou de Caisse d'épargne (R.I.C.E.).

#### **Article 6 : Imputation budgétaire**

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-180B01 : Participation à la sécurité maritime, imputation comptable 65748/931-18.

#### **Article 7 : Modalités de suivi et de contrôle**

##### Modalités de suivi :

A la demande du Département, l'association pourra être appelée à présenter devant les instances élues du Département, l'avancement des travaux mis en œuvre en application de cette convention. A leur demande, et dans le respect du règlement intérieur de l'association, les représentants du Département auront accès à toute information attestant de l'état d'avancement du programme d'activités, et plus généralement de la mise en œuvre des actions prévues dans cette convention.

L'association associera également les services départementaux compétents lors de réunions de travail relevant de politiques publiques départementales.

Un groupe de travail technique associant le Département et l'association se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des actions et en faire le bilan.

##### Modalités de contrôle :

Le Département pourra procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que l'association réalise effectivement ses engagements. Les services du Département pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Ainsi, l'association s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département à la réalisation des objectifs du programme d'activités ;
- Rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importante que possible ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- Fournir au Département les pièces suivantes :
  - o L'identification du représentant légal et des personnes chargées de la gestion de l'association ;
  - o La composition de la structure (bénévoles, volontaires, salariés, adhérents, etc.) ;
  - o Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée générale ;
  - o Le budget prévisionnel de l'association ;
  - o Le budget prévisionnel affecté pour le programme d'actions faisant l'objet de la présente convention ;
  - o Le montant total des aides publiques sur les 3 derniers exercices ;
  - o Le contrat d'engagement républicain ;
  - o Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée générale, obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association ;
  - o Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
  - o Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024, à faire parvenir au plus tard au 31 juillet 2024 ;
  - o Les attestations URSSAF, ASSEDIC, etc., certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés.

En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes...).

Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice, conformément aux engagements pris par l'association à l'article 2, ainsi qu'un compte rendu financier détaillé. Une note semestrielle faisant le point des activités sur chacune des 3 stations viendra compléter le dispositif d'appréciation du déploiement d'actions de l'association.

- Communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue à l'article L. 1611-4 du CGCT.

### **Article 8 : Remboursement**

L'association s'engage à informer sans délai le Département de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation des actions qui font l'objet de la présente convention.

S'il s'avère que l'association n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- o Remboursement total, notamment :
  - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au nouveau de l'association ;
  - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
  - ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention.
- o Remboursement partiel, notamment :

- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
- dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

### **Article 9 : Clause de renonciation**

L'association renonce, pour elle-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association cessait l'activité pour laquelle elle est subventionnée.

Les dirigeants de l'association seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

### **Article 11 : Période d'application de la présente convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins d'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

### **Article 12 : Avenant modificatif**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant modificatif qui sera soumis à la signature des contractants.

### **Article 13 : Obligations et contreparties en matière de communication**

Le Département et l'association inscrivent leur action dans un partenariat mettant en évidence l'implication respective des deux contractants.

L'association prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département. A cette fin, elle fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant le projet.

Les supports du Département sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr>. L'association s'engage à les utiliser et à les respecter.

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.pasdecalsais.fr/Partenaires/Contreparties-communication](http://www.pasdecalsais.fr/Partenaires/Contreparties-communication) ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches,

insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).

- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement ».

#### **Article 14 : Photographies et diffusion**

- Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département du Pas-de-Calais à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des réalisations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses propres moyens, soit ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

- Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- o pour des captations audiovisuelles ;
- o à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département ;
- o à des fins de promotion du projet et des activités du Département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département ;
- o à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite ou électronique.

#### **Article 15 : Litiges et voies de recours**

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer,  
Le Président

**Jean-Claude LEROY**

**Emmanuel DE OLIVEIRA**



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement

**RAPPORT N°30**

Territoire(s): Boulonnais, Calaisis, Montreuillois-Ternois

Canton(s): Tous les cantons des territoires

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 17 JUIN 2024**

#### **SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM) - PARTICIPATION 2024 AU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE**

Le présent rapport est une déclinaison opérationnelle du projet de mandat, et plus particulièrement du pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022, et du pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » adopté lors du Conseil départemental du 12 décembre 2022.

La SNSM – Les Sauveteurs en Mer – est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970 et Grande cause nationale en 2017.

Elle assure une mission de service public en France métropolitaine et Outre-mer. Unique en son genre, la SNSM est la seule organisation qui dispose à la fois des compétences et qualifications nécessaires pour intervenir sur la plage et au large.

Elle s'appuie sur 9 000 bénévoles qui œuvrent à partir de 208 stations de sauvetage sur tout le territoire français (métropole et outre-mer), 32 centres de formation et d'intervention et 235 postes de secours sur les plages.

Chaque année, les Sauveteurs en Mer portent bénévolement et gratuitement assistance à près de 30 000 personnes sur la plage, au large et lors de dispositifs de secours.

Acteur essentiel dans le dispositif national de sauvetage maritime, organisant la solidarité des secours face aux accidents maritimes, la SNSM assure quatre principales missions :

- Le sauvetage en mer, sur alerte des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) ;
- Le sauvetage littoral, assurant la formation, la qualification et le suivi des nageurs

- sauveteurs qui surveillent les plages l'été sous la responsabilité des maires ;
- La sécurité civile, dans le cadre de manifestations publiques nautiques ou terrestres ;
- La prévention et la sensibilisation du grand public à la sécurité.

À l'échelle du littoral du Pas-de-Calais, la SNSM compte trois stations (Boulogne-sur-Mer, Calais, Berck-sur-Mer), 5 postes de secours (Oye-Plage, Wissant-Escalles, Wimereux, Boulogne-sur-Mer et Equihen-Plage) et un centre de formation et d'intervention, l'ensemble étant géré par 100 bénévoles dont 61 sauveteurs embarqués.

Les trois stations sont placées le long du détroit du Pas-de-Calais qui connaît un trafic maritime d'une intensité parmi les plus importantes au monde (400 navires commerciaux par jour, soit un quart du trafic mondial), des échanges transmanche, ainsi que des activités de pêche et de plaisance qui en fait une des zones de navigation à risque. Ces dernières années, les sauvetages se sont accrus en lien avec les tentatives de traversée de la Manche par des migrants souhaitant rejoindre l'Angleterre.

La SNSM est donc particulièrement active et présente dans le Pas-de-Calais. Elle contribue directement à la sécurité maritime le long des côtes, et notamment celles de tous les usagers de la mer : professionnels, plaisanciers, touristes, baigneurs...

Le croisement des ambitions portées par le Département du Pas-de-Calais et celles de la Société Nationale de Sauvetage en Mer permet de cibler 5 ambitions partagées qui seront mises en œuvre dans le programme d'activités de l'association au niveau des 3 stations de sauvetage permanentes du littoral :

- Susciter et encourager toutes initiatives et tous concours tendant à accroître l'efficacité de la sauvegarde de la vie humaine en mer, sur les côtes et éventuellement sur les voies navigables et les plans d'eau intérieurs, et participer aux missions de sécurité civile.
- Etablir les prévisions, réaliser, gérer et maintenir en conditions nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine dans le cadre de ses missions et les mettre en œuvre suivant les directives des autorités responsables.
- Instituer et exercer une action préventive permanente parmi les usagers de la mer.
- Former et entraîner les personnels nécessaires.
- Récompenser les actes de courage et de dévouement accomplis pour sauver des vies humaines en mer, sur les côtes et éventuellement sur les plans d'eau intérieurs.

La mise en synergie des démarches menées par le Département et la Société Nationale de Sauvetage en Mer s'inscrit dans une recherche partagée et réaffirmée d'efficacité de l'action publique mais également d'une volonté résolue de concourir aux actions de solidarités humaines et territoriales.

Dans le cadre du partenariat visant à soutenir les missions et les actions de l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), il est proposé de lui accorder une subvention à hauteur de 30 000 € pour l'année 2024.

Une convention d'attribution sera signée avec l'association. Elle précise l'objet du financement, le montant de la subvention, les conditions de paiement et les différentes obligations du bénéficiaire selon le modèle joint en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant,

- d'attribuer à l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) une subvention de fonctionnement de 30 000 € pour la mise en place de son programme d'activités 2024 concernant les 3 stations de sauvetage du littoral du Pas-de-Calais ;
- de m'autoriser à signer avec la SNSM, la convention de partenariat au titre de l'année 2024, jointe au présent rapport.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-180B01	65748/93118	Participation à la sécurité maritime	30 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY